



PRÉFET DE L'EURE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 027-200066405-20221212-CC_ST_178_2022-DE

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-57 portant création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Conches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du plateau du Neubourg ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes de la Porte Normande ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-23 du 16 août 2018 portant projet de périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018-46 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Bouquelon, Fouqueville, La Harengère, La Haye du Theil, La Saussaye, Le Bosc du Theil, Mandeville, Marais Vernier, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Routot, Saint Meslin du Bosc, Saint Samson de la Roque et Tourville la Campagne de la communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-50 du 27 décembre 2018 portant adhésion des communes de Fouqueville, La Haye du Theil, Le Bosc du Theil, Saint Meslin du Bosc et Tourville la Campagne à la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-48 du 27 décembre 2018 portant Harengère, La Saussaye et Mandeville à la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation plénière le 2 juillet 2018 ;

Vu le courrier du préfet de l'Eure du 3 mai 2018 d'intention de créer le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton adressé aux communautés d'agglomération et de communes concernées ;

Vu le courrier du préfet de l'Eure du 16 août 2018 portant notification de l'arrêté de projet de périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;

Vu la délibération du 19 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie favorable à une adhésion au SMABI ;

Vu la délibération du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Conches favorable à une adhésion au SMABI ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure favorable à une adhésion au SMABI ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine favorable à une adhésion au SMABI ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie favorable à une adhésion au SMABI ;

Vu la délibération du 12 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg défavorable à une adhésion au SMABI ;

Vu le projet de statuts annexé aux délibérations précitées ;

Vu le courrier électronique du 4 décembre 2018 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure portant désignation du trésorier du syndicat ;

Considérant que la création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, il est créé un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton » (SMABI).

Article 2 :

Le périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) est composé de six membres rassemblant au total 108 communes :

- Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie composée de tout ou partie des territoires des communes suivantes :

Angerville-la-Campagne, Arnieres-sur-Iton, Aviron, Les Baux-Sainte-Croix, Le Boulay-Morin, Caugé, La Chapelle-du-Bois-des-Faulx, Chavigny-Bailleul, Dardez, Gauciel, Gauville-la-Campagne, Gravigny, Grosseoeuvre, Guichainville, Huest, Jumelles, Le Mesnil-Fuguet, Moisville, Normanville, Parville, Le Plessis-Grohan, Prey, Reully, Sacquenville, Saint-Germain-des-Angles, Saint-Martin-la-Campagne, Saint-Sebastien-de Morsent, Sasse, Tourneville, Les Ventes, Le Vieil-Evreux ;

- Communauté de communes du pays de Conches composée de tout ou partie des territoires des communes suivantes :

Aulnay-sur-Iton, Beaubray, La Bonneville-sur-Iton, Burey, Champ-Dolent, Claville, Collandres-Quincarnon, Conches-en-Ouches, La Croisille, Faverolles-la-Campagne, Ferrières-Haut-Clocher, Le Fidelaire, Gaudreville-la-Rivière, Glisolles, Louversey, Nagel-Séze-Mesnil, Nogent-le-Sec, Ormes, Portes, Saint-Elier, Sainte-Marthe, Sébécourt, Tilleul-Dame-Agnès, Le Val-Doré ;

- Communauté de communes du pays du Neubourg composée de tout ou partie des territoires des communes suivantes :

Bacquepuis, Bérangeville-la-Campagne, Bernienville, Brosville, Canappeville, Cesseville, Crestot, Criquebeuf-la-Campagne, Crosville-la-Vieille, Daubeuf-la-Campagne, Ecauville, Ecquetot, Emanville, Feuguerolles, Fouqueville, Hectomare, Hondouville, Houetteville, Iville, Marbeuf, Quittebeuf, Saint-Aubin-d'Escroville, Le Troncq, Venon, Villettes ;

- Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure composée de tout ou partie des territoires des communes suivantes :

Ambenay, Les Baux-de-Breteuil, Bémécourt, Bois-Arnault, Bourth, Breteuil, Buis-sur-Damville, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambois, Chéronvilliers, Grandvilliers, Le Lesme, Mandres, Marbois, Mesnils-sur-Iton, Neaufles-Auvergny, Piseux, Roman, Sainte-Marie-d'Attez, Sylvains-lès-Moulins, Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ;

- Communauté de communes Bernay Terres de Normandie composée de tout ou partie des territoires des communes suivantes :

Barquet, Berville-la-Campagne, Romilly-la-Puthenaye ;

- Communauté de communes Roumois Seine composée d'une partie du territoire de la commune suivante :

Amfreville-Saint-Amand

Article 3 :

Les statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'Hôtel d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie, 9 rue Voltaire à Évreux (27 000).

Article 5 :

Le comptable du syndicat mixte est le comptable chargé de la trésorerie municipale d'Évreux.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

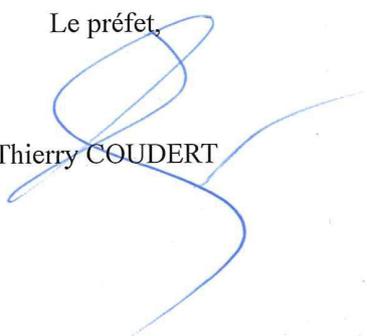
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure,, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT



Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton

Statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants

Article 1 – CONSTITUTION - DÉNOMINATION

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- **Évreux Portes de Normandie**
- **Communauté de communes du Pays de Conches**
- **Communauté de communes du Pays du Neubourg**
- **Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure**
- **Communauté de communes Roumois Seine**
- **Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie**

sur tout ou partie de leur territoire, un syndicat mixte fermé de bassin qui prend la dénomination de

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI)

Il est désigné dans les articles qui suivent par "le Syndicat".

Article 2 – PÉRIMÈTRE & COMPÉTENCES

Le **périmètre** d'intervention du Syndicat est constitué par le territoire de ses membres dans les limites du bassin versant de l'Iton (voir annexe 1 et 2).

Le Syndicat est **compétent** pour :

Compétence obligatoire :

1 – La GEMAPI

- **la mise en œuvre de la compétence GEMAPI** qui recouvre les missions suivantes telles que définies à l'art. L. 211-7 du Code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles :

Les deux compétences qui suivent sont optionnelles dans l'attente que l'ensemble des EPCI membres du SMABI soient dotés de ces compétences.

Les conditions d'adhésions aux compétences optionnelles sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil communautaire concerné.

2 – Le Portage du SAGE

- **animation, coordination, évaluation et mise à jour du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton**, dont le Syndicat est la structure porteuse.

3 – Le Ruissellement – Pluvial non urbain

- **la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols**, à l'exclusion des eaux pluviales urbaines.

Article 3 – SIÈGE & DURÉE

Le **siège** du Syndicat est fixé à l'Hôtel d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie – 9 rue Voltaire – 27 000 ÉVREUX.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres. Ce mandat expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés pour siéger au Comité Syndical, suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des membres adhérents conformément à l'article L. 5211-8 du CGCT. Hors changement de périmètre du Syndicat, la répartition du nombre de délégués est inchangée pour la durée du mandat. L'actualisation de la répartition se fera à chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

Le nombre de délégués par EPCI est fixé à 1.

Chaque EPCI membre est doté d'un nombre de délégué(s) suppléant(s) précisé dans le tableau ci-après, élu(s) dans les mêmes formes que les délégués titulaires. Pour les EPCI dotés de deux suppléants, le suppléant qui participera au vote disposera d'un pouvoir du titulaire.

Chaque EPCI est doté d'un nombre de voix fondé sur la représentativité de l'EPCI au sein du bassin versant de l'Iton définie sur la base des critères suivants :

- 1. 1/3 Superficie dans le bassin de l'Iton
- 2. 1/3 Population municipale de l'année N-1 du bassin versant calculée annuellement par l'INSEE
- 3. 1/3 Potentiel fiscal du bassin versant de l'année N-2 tel que figurant dans la fiche DGF

Il est par ailleurs précisé que la représentation des EPCI est plafonnée à 45%.

Les EPCI membres du SMABI sont représentés ainsi qu'il suit :

EPCI membres	Représentativité /EPCI en %	Nombre de voix/EPCI	Nombre de Délégués/EPCI	Nombre de suppléants /EPCI
EPN	45,00 %	45	1	2
CdC Roumois Seine	0,78 %	1	1	1
CdC de Conches-en-Ouche	16,69 %	17	1	2
CdC Interco Normandie Sud Eure	26,36 %	26	1	2
CdC Intercom Bernay Terres de Normandie	0,75 %	1	1	1
CdC du Pays du Neubourg	10,42 %	10	1	2
	100,00 %	100	6	10

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 5 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES

La contribution des collectivités membres est calculée chaque année, sur la base des critères de répartition suivants :

1. 1/3 Superficie dans le bassin de l'Iton
2. 1/3 Population municipale de l'année N-1 du bassin versant calculée annuellement par l'INSEE
3. 1/3 Potentiel fiscal du bassin versant de l'année N-2 tel que figurant dans la fiche DGF

Aucune collectivité ne pourra avoir une cotisation strictement supérieure à 50 %. Dans ce cas, l'écrêtement est réparti sur l'ensemble des autres adhérents.

Article 6 – BUREAU & PRÉSIDENT

Le Comité Syndical élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs membres qui composent le Bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité Syndical.

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation de fonction et de signature aux Vice-présidents.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité Syndical est chargé de rédiger un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, visant notamment à articuler les relations du Syndicat avec la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ITON.

Article 8 – ADHÉSION – RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'un EPCI, ainsi que son retrait, sont possibles conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

Article 9 – MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION -LIQUIDATION

Les modifications statutaires (L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT) et la dissolution du Syndicat (L. 5212-33 et L. 5212-34 CGCT) ainsi que les conditions de liquidation (L. 5211-25-1 CGCT) sont prononcées par délibération du Comité Syndical dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI)

 Intersection
 Département

Cours d'eau

EPCI

-  CC Intercom Bernay Terres de Normandie
-  CC Interco Normandie Sud Eure
-  CA Evreux Portes de Normandie
-  CC du Pays de Conches
-  CC du Pays du Neubourg
-  CC Roumois Seine

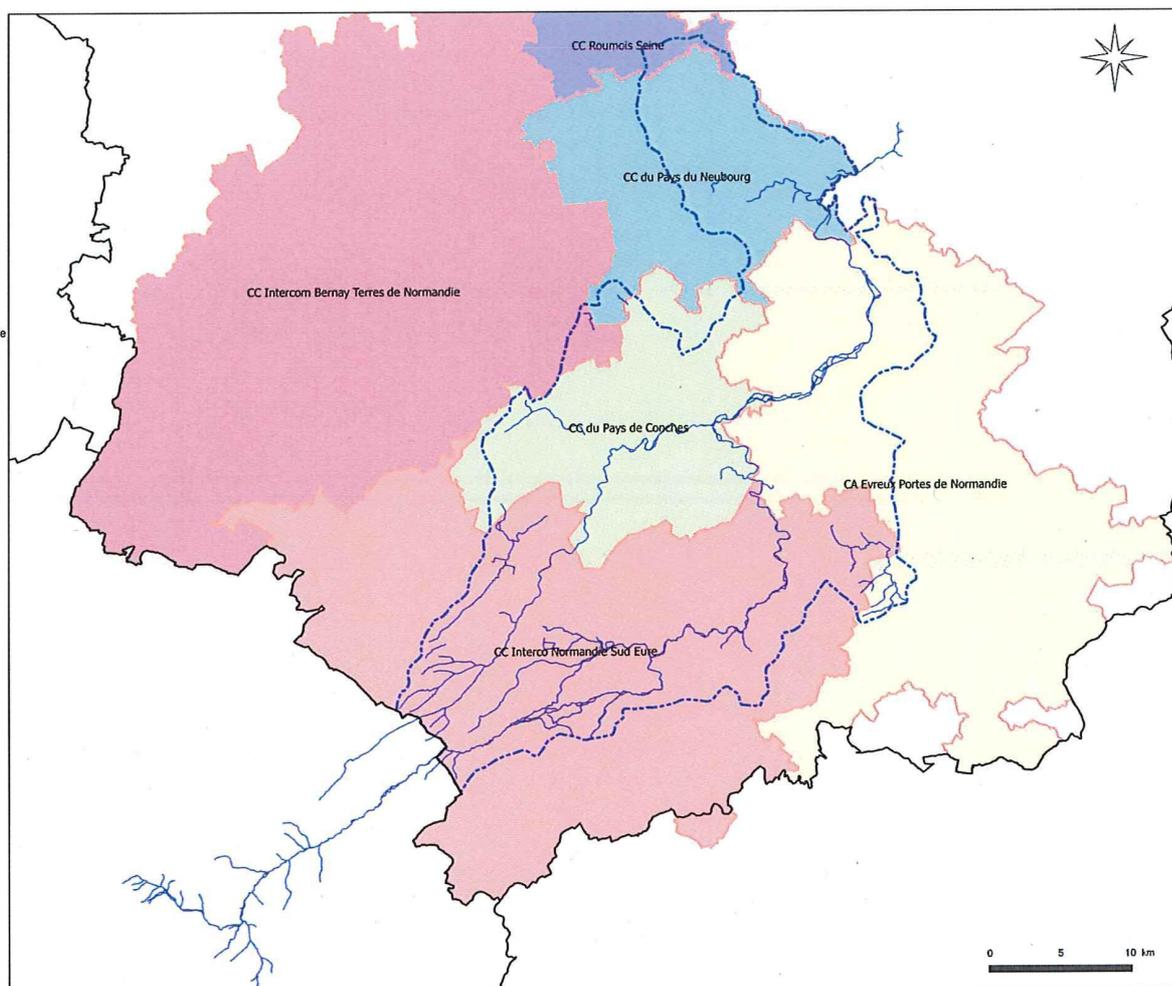
Surface SAGE Iton :
1195km²

Surface SMABI :
1009km²

% Surf SMABI/ Surf
SAGE Iton = 84.4%



DOTM27/SEBF - juin 2018
Sources : © IGN BD Cartho 2015



EPCI	commune	Surface incluse dans le bassin de l'Iton (km ²)	% par rapport à la surface totale de la commune
Communauté d'Agglomération Evreux Porte de Normandie	Angerville-la-Campagne	1 644	45%
	Arnières-sur-Iton	12 033	100%
	Aviron	7 361	100%
	Caugé	11 601	100%
	Chavigny-Bailleul	10 344	56%
	Dardez	206	7%
	Émalleville	1 997	48%
	Évreux	25 670	97%
	Fauville	2 513	74%
	Gauciel	2	0,03%
	Gauville-la-Campagne	6 135	100%
	Gravigny	10 053	100%
	Grossœuvre	9 090	55%
	Guichainville	6 396	42%
	Huest	5 272	81%
	Jumelles	161	2%
	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	1 402	32%
	Le Boulay-Morin	4 856	88%
	Le Mesnil-Fuguet	3 574	100%
	Le Plessis-Grohan	8 242	100%
	Le Vieil-Évreux	0,02	0,0002%
	Les Baux-Sainte-Croix	17 056	100%
	Les Ventes	20 621	100%
	Moisville	1 354	19%
	Normanville	9 124	100%
	Parville	4 531	100%
	Prey	32	0,4%
	Reuilly	1 098	11%
	Sacquenville	9 940	100%
	Saint-Germain-des-Angles	1 849	100%
Saint-Martin-la-Campagne	3 505	100%	
Saint-Sébastien-de-Morsent	10 018	100%	
Sassey	1 155	27%	
Tourneville	7 258	100%	
surface totale EPCI	216 093		
Communaute de communes de Roumois Seine	Amfreville-Saint-Amand	1 009	10%
	surface totale EPCI	1 009	
Communauté de communes du Pays de Conches	Aulnay-sur-Iton	1 757	100%
	Beaubray	15 411	100%
	Burey	5 341	100%
	Champ-Dolent	2 331	100%
	Claville	9 276	52%
	Collandres-Quincarnon	7 765	97%
	Conches-en-Ouche	16 688	100%
	Faverolles-la-Campagne	4 692	100%
	Ferrières-Haut-Clocher	9 235	81%
	Gaudreville-la-Rivière	6 663	100%
	Glisolles	10 957	100%
	La Bonneville-sur-Iton	3 973	100%
	La Croisille	5 370	100%
	Le Fidelaire	19 918	60%
	Le Val Doré	20 112	100%
	Louversey	10 783	100%
	Nagel-Séze-Mesnil	11 717	100%
	Nogent-le-Sec	10 146	100%
	Ormes	3 124	22%